

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE



**ACCORD DE COOPERATION JUDICIAIRE ENTRE LES
ETATS MEMBRES DE LA CEMAC**

PREAMBULE

Le gouvernement de la République du Cameroun,

Le gouvernement de la République Centrafricaine,

Le gouvernement de la République du Congo,

Le gouvernement de la République Gabonaise,

Le gouvernement de la République de Guinée Equatoriale,

Le gouvernement de la République du Tchad,

Ci-après désignés « hautes parties contractantes » ;

Considérant le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 mars 1994 et les textes subséquents ;

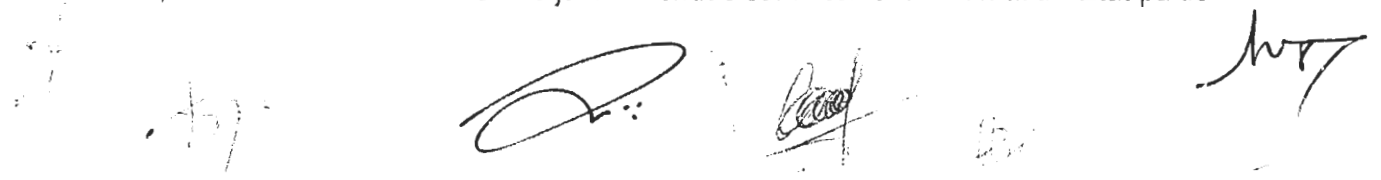
Convaincus que l'adoption de règles communes dans le domaine de l'entraide judiciaire est de nature à renforcer l'union entre les Etats membres ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIIT:

TITRE I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}- Aux fins du présent Accord, on entend par :

- **Etat (s) membre (s)**, les Etats membres de la CEMAC ayant signé et ratifié le Traité instituant la CEMAC ;
- **Etat Partie**, un Etat membre de la CEMAC ayant ratifié ou approuvé le présent Accord
- **Etat requérant ou Partie requérante**, Etat qui a soumis une demande d'extradition aux termes du présent Accord ;
- **Etat requis ou Partie requise**, Etat auquel est adressé une demande d'extradition aux termes du présent Accord ;
- **Etat tiers**, un Etat autre que l'Etat requis ou l'Etat requérant ;
- **Peine**, toute pénalité ou mesure encourue ou prononcée par une juridiction compétente en raison d'une infraction y compris les peines d'emprisonnement ;
- **Extradition**, acte par lequel un Etat requis remet à la disposition d'un Etat requérant une personne poursuivie, recherchée ou condamnée pour une infraction de droit commun conformément aux dispositions du présent Accord ;
- **Commission rogatoire**, Acte par lequel les autorités judiciaires de l'Etat requérant chargent celles de l'Etat requis d'accomplir des actes de procédures déterminés, ou de communiquer des pièces à conviction des dossiers ou documents ;
- **Exequatur**, Acte par lequel les autorités judiciaires d'un Etat partie autorisent, sur leur territoire, l'exécution d'une décision de justice rendue sur le territoire d'un autre Etat partie



Article 2 – Par le présent accord les Etats parties s'engagent à s'accorder mutuellement l'aide judiciaire la plus large possible dans toute procédure visant les domaines pénal, civil, commercial, administratif, des personnes et de la famille.

Article 3 – Les hautes parties contractantes instituent un échange régulier d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence..

Article 4 - Les questions relatives à la nationalité des ressortissants des Etats Parties sont du domaine du droit interne des Etats.

TITRE II- DE L'ACCES AUX JURIDICTIONS

Article 5 – Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes auront, sur le territoire des autres, un libre et facile accès auprès des « juridictions » tant administratives que judiciaires, pour la poursuite et la défense de leurs droits. Il ne pourra, notamment, leur être imposé ni caution, ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit, à raison de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence.

Article 6 – Les avocats inscrits à un barreau de l'un des Etats signataires de la présente convention pourront plaider devant les juridictions des autres Etats dans une affaire déterminée à charge pour eux de se conformer à la législation de l'Etat où se trouve la juridiction saisie.

Article 7 – Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes jouiront, sur le territoire des autres, du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi de l'Etat dans lequel l'assistance sera demandée.

TITRE III - DE LA TRANSMISSION ET DE LA REMISE DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES.

Article 8- La transmission des actes judiciaires se fait par autorité judiciaire à autorité judiciaire et leur remise par autorité judiciaire de la partie requise à la personne concernée par l'acte.

TITRE IV - DE L'EXECUTION DES PEINES

Article 9 - Les hautes parties contractantes s'engagent à faire exécuter dans leurs établissements pénitentiaires, à la demande des autorités judiciaires de l'Etat requérant, les peines privatives de libertés, quelle qu'en soit la durée, prononcées par les juridictions de l'Etat requérant contre la personne quelle qu'en soit sa nationalité, qui sera trouvée sur le territoire de l'Etat requis.

Article 10 – Les dispositions ci-dessus ne reçoivent application que si la décision de condamnation a acquis autorité de la chose jugée conformément à la procédure pénale en vigueur sur le territoire de l'Etat requérant.

Article 11 – Tout ressortissant de l'Etat de l'une des parties contractantes condamné à une peine privative de liberté doit, à la demande des autorités judiciaires de l'Etat dont il est ressortissant et avec son consentement, être remis à cet Etat.

Article 12 – La décision de libération conditionnelle appartient à l'Etat sur le territoire duquel s'exécute la peine, sur avis de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation

Article 13 - Le droit de grâce ou d'amnistie s'exerce selon la législation de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

Les condamnations pécuniaires sont exécutées sur demande par les services de recouvrement compétents de l'Etat requérant. Ces demandes doivent être appuyées d'expéditions des décisions et reproduire les textes appliqués et ceux relatifs à la prescription de la peine sur le territoire de cet Etat ;

Les services de recouvrement compétents de l'Etat requis, après visa pour exécution de l'autorité judiciaire compétente, procèdent au recouvrement pour le compte de l'Etat requérant.

Il est fait application de la législation de l'Etat requis relative à l'exécution des condamnations de même nature.

TITRE V - DE L'EXEQUATUR.

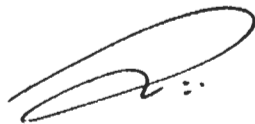
Article 14 – En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions de l'une des hautes parties contractantes ont, de plein droit, l'autorité de la chose jugée sur les territoires des autres Etats Parties, si elles réunissent les conditions suivantes :

1. La décision émane d'une juridiction compétente selon la législation de l'Etat Partie sur le territoire duquel elle a été rendue ;
2. la décision n'est pas contraire à la jurisprudence des juridictions de l'Etat sur le territoire duquel elle doit recevoir exécution ;
3. la décision est passée en force de chose jugée ;
4. la décision a été prononcée à la suite d'un procès équitable offrant les garanties de représentation des Parties ;
5. la décision est conforme à l'ordre public de l'Etat Partie où s'exécute la décision.

Article 15 – Une décision déclarée exécutoire sur le territoire d'un Etat Partie peut donner lieu à l'exécution forcée sur les biens du débiteur dans les conditions prévues par les textes en vigueur de l'Etat requis.

Article 16 L'exequatur est accordé, quelle que soit la valeur du litige, par le président de la juridiction du lieu d'exécution et qui aurait compétence ratione materiae pour connaître ce litige.

Le président du tribunal est saisi par requête. Sa décision ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.



L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision dont l'exécution est poursuivie.

Article 17 – La requête aux fins d'obtention d'une décision d'exequatur est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, des pièces suivantes :

1. une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à l'authenticité ;
2. l'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;
3. un certificat de greffier dont émane la décision, constatant que la décision dont l'exécution est poursuivie n'est susceptible d'aucun recours ;
4. Le cas échéant, une copie de la citation ou de la convocation de la partie qui fait défaut à l'instance, copie conforme par le greffier de la juridiction dont émane la décision, et toutes pièces de nature à établir que cette citation ou convocation l'a touchée en temps utile.

Article 18 - Les sentences arbitrales rendues sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes ont, sur les territoires des autres Etats Parties, l'autorité de la chose jugée et peuvent être rendues exécutoires si elles satisfont aux conditions définies en l'article 13.

TITRE VI - COMMISSIONS ROGATOIRES

Article 19 – La partie requise fait exécuter, dans les formes prévues par sa législation, les commissions rogatoires relatives à une affaire pénale qui lui sont adressées par les autorités judiciaires de la partie requérante et qui ont pour objet d'accomplir des actes d'instruction ou de communiquer des pièces à conviction, des dossiers ou des documents.

Article 20- Si la partie requérante le demande expressément, la partie requise l'informe de la date et du lieu d'exécution de la commission rogatoire.

Article 21– l'exécution des commissions rogatoires aux fins de perquisition ou saisie d'objets est soumise aux conditions suivantes:

- l'infraction motivant la commission rogatoire doit être punissable selon la loi de la partie requérante et de la partie requise;
- l'infraction motivant la commission rogatoire doit être susceptible de donner lieu à extradition dans l'Etat requis.

Article 22– (1) La partie requise peut surseoir à la remise des objets, dossiers ou documents dont la communication est demandée, s'ils lui sont nécessaires pour une procédure pénale en cours.

(2) Les objets, ainsi que les originaux des dossiers et documents, qui ont été communiqués en exécution d'une commission rogatoire, sont renvoyés aussitôt que possible par la partie requérante à la partie requise, à moins que celle-ci n'y renonce.

TITRE VII - REMISE D'ACTES DE PROCEDURE ET DE DECISIONS JUDICIAIRES

COMPARUTION DE TEMOINS, EXPERTS ET PERSONNES POURSUIVIES

Article 23- (1) La partie requise procède, par simple transmission au destinataire, à la remise des actes de procédure et des décisions judiciaires qui lui sont envoyés à cette fin par la partie requérante

(2) La preuve de la remise se fait au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de la partie requise constatant le fait, la forme et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents est immédiatement transmis à la partie requérante. Sur demande de cette dernière, la partie requise précise si la remise a été faite conformément à sa loi. Si la remise n'a pu se faire, la partie requise en fait connaître immédiatement le motif à la partie requérante.

Article 24- Les indemnités à verser, ainsi que les frais de voyage et de séjour à rembourser au témoin ou à l'expert par la partie requérante sont calculés depuis le lieu de leur résidence et lui sont accordés selon des taux au moins égaux à ceux prévus par les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat où l'audition ou la déposition doit avoir lieu.

Article 25 – (1) Toute personne détenue dont la comparution personnelle en qualité de témoin ou aux fins de confrontation est demandée par la partie requérante sera transférée temporairement sur le territoire où l'audition doit avoir lieu, sous condition de son renvoi dans le délai indiqué par la partie requise et sous réserve des dispositions de l'article 26

(2) Le transfèrement peut être refusé :

- si la présence de la personne détenue est nécessaire dans une procédure pénale en cours sur le territoire de la partie requise ;
- si son transfèrement est susceptible de prolonger sa détention ou
- si d'autres considérations impérieuses et motivées s'opposent à son transfèrement sur le territoire de la partie requérante.

(3) Dans le cas prévu au paragraphe précédent et sous réserve des dispositions de l'article 2, le transit de la personne détenue sur le territoire d'un Etat tiers, Partie au présent Accord, est accordé sur demande accompagnée de tous documents utiles et adressée par le ministère en charge de la Justice de la partie requérante au ministère en charge de la Justice de la partie requise du transit.

(4) Tout Etat Partie peut refuser d'accorder le transit de ses ressortissants.

(5) La personne transférée doit rester en détention sur le territoire de la partie requérante et, le cas échéant, sur le territoire de la partie requise du transit, à moins que la partie requise du transfèrement ne demande sa mise en liberté.

Article 26- (1) Aucun témoin ou expert, de quelque nationalité qu'il soit, qui, à la suite d'une citation, comparaît devant les autorités judiciaires de la partie requérante, ne pourra être ni poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de cette partie pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la partie requise.

(2) Aucune personne, de quelque nationalité qu'elle soit, citée devant les autorités judiciaires de la partie requérante afin d'y répondre de faits pour lesquels elle fait l'objet de poursuites, ne pourra y être ni poursuivie, ni détenue, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la partie requise et non visés par la citation.

(3) L'immunité prévue au présent article cessera lorsque le témoin, l'expert ou la personne poursuivie, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la partie requérante pendant quinze jours consécutifs, après que sa présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, sera néanmoins demeurée sur ce territoire ou y sera retournée après l'avoir quitté.

TITRE VIII - CASIER JUDICIAIRE

Article 27 - (1) La partie requise communique, dans la mesure du possible, les extraits du casier judiciaire et tous renseignements relatifs à la personne poursuivie qui lui sont demandés par les autorités judiciaires d'un Etat Partie requérant.

(2) Dans les cas autres que ceux prévus au paragraphe 1^{er} du présent article, il est donné suite à pareille demande dans les conditions prévues par la législation, les règlements ou la pratique de la partie requise.

TITRE IX - PROCEDURE

Article 28— (1) Les demandes d'entraide doivent contenir les indications suivantes:

- a) - l'autorité dont émane la demande,
- b) - l'objet et le motif de la demande,
- c) - l'identité et la nationalité de la personne en cause, et
- d) - le nom et l'adresse du destinataire s'il y a lieu.

(2) Les commissions rogatoires prévues aux articles 19, 20 et 21 mentionnent en outre l'inculpation et contiennent un exposé sommaire des faits.

Article 29— (1) les commissions rogatoires prévues aux articles 19, 20 et 21 ainsi que les demandes prévues à l'article 25 sont adressées par le ministère de la Justice de la partie requérante au ministère de la Justice de la partie requise et renvoyées par la même voie.

(2) En cas d'urgence, lesdites commissions rogatoires peuvent être adressées directement par les autorités judiciaires de la partie requérante aux autorités judiciaires de la partie requise. Elles sont renvoyées accompagnées des pièces relatives à l'exécution par la voie prévue au paragraphe 1^{er} du présent article.

(3) Une autre voie peut être convenue par arrangement direct entre deux ou plusieurs parties.

Article 30— (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la traduction des demandes et des pièces annexes n'est pas exigée.

(2) Toutefois, un Etat Partie peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Exécutif de la CEMAC, se réserver la faculté d'exiger que les demandes et pièces annexes lui soient adressées accompagnées d'une traduction dans sa propre langue. Les autres Parties peuvent appliquer la règle de la réciprocité.

(3) Le présent article ne porte pas atteinte aux dispositions relatives à la traduction des demandes et pièces annexes contenues dans les accords ou arrangements en vigueur ou à intervenir entre deux ou plusieurs Etats Parties.

Article 31- Les pièces et documents transmis en application du présent Accord sont soumises aux formalités de légalisation.

Article 32- Si l'autorité saisie d'une demande d'entraide est incompétente pour y donner suite, elle transmet d'office cette demande à l'autorité compétente de son Etat et, dans le cas où la demande a été adressée par la voie directe, elle en informe par la même voie la partie requérante.

Article 33 - Tout refus d'entraide judiciaire est motivé.

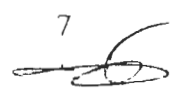
Article 34- L'exécution des demandes d'entraide ne donne lieu au remboursement d'aucun frais, à l'exception de ceux occasionnés par l'intervention d'experts sur le territoire de la partie requise et par le transfèrement de personnes détenues effectué en application de l'article 25.

TITRE X - DENONCIATION AUX FINS DE POURSUITES

Article 35- (1) Toute dénonciation adressée par une Etat Partie en vue de poursuites devant les tribunaux d'un autre Etat Partie fait l'objet de communications entre ministères en charge de la Justice. Cependant les Etats Parties peuvent user de la faculté prévue au paragraphe 3 de l'article 29.

(2) La partie requise fait connaître la suite donnée à cette dénonciation et transmet s'il y a lieu copie de la décision intervenue.

(3) Les dispositions de l'article 30 s'appliqueront aux dénonciations prévues au paragraphe 1^{er} du présent article.



TITRE XI - ECHANGE D'AVIS DE CONDAMNATION

Article 36 - Chacun des Etats Parties donne à l'Etat Partie intéressé avis des sentences pénales et des mesures postérieures qui concernent les ressortissants de ce dernier et ont fait l'objet d'une inscription au casier judiciaire. Les ministères de la Justice se communiquent ces avis au moins une fois par an. Si la personne en cause est considérée comme ressortissante de deux ou plusieurs Etats Parties, les avis sont communiqués à chacun des Etats Parties intéressés à moins que cette personne ne possède la nationalité de l'Etat Partie sur le territoire duquel elle a été condamnée.

TITRE XII - DISPOSITIONS FINALES

Article 37 – (1) Le présent Accord abroge les dispositions contraires des traités, conventions ou Accords bilatéraux qui, entre deux Etats Parties, régissent la même matière.

(2) Les Etats Parties ne peuvent conclure entre eux des Accords bilatéraux ou multilatéraux que pour compléter les dispositions du présent Accord ou pour faciliter l'application des principes contenus dans celui-ci.

Article 38.- (1) Toutes les décisions relatives à l'application et à la modification du présent Accord sont prises à l'unanimité des Parties.

(2) Les modalités d'application du présent Accord seront précisées, en cas de besoin, par un Règlement du Conseil des Ministres sur proposition du Secrétariat Exécutif de la CEMAC.

Article 39- (1) Le présent Accord est ouvert à la signature des Etats Parties de la CEMAC. Toutefois, l'adhésion de tout autre Etat Africain audit Accord est soumise à l'acceptation unanime de ces derniers;

(2) Le présent Accord qui est annexé au Traité de la CEMAC entrera en vigueur trente jours après le dépôt du dernier instrument de ratification auprès de la République du Tchad, désigné Etat dépositaire.



Fait à

28 JAN. 2004

Pour la République du Cameroun



Paul BIYA

Pour la République Centrafricaine



François BOZIZE

Pour la République du Congo



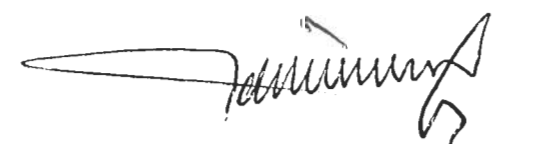
Denis SASSOU NGUESSO

Pour la République Gabonaise



El Hadj OMAR BONGO

Pour la République de Guinée-Équatoriale



OBIANG NGUEMA MBASOGO

Pour la République du Tchad



Idriss DEBY

